

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

2024-039

Séance du 18 juillet 2024 à 19 heures 00 minutes  
à la Mairie

**Date de la convocation :** 11 juillet 2024

**Présents :** M. Jean-Louis BOURRIAUX, M. Franck DUDOGNON, M. Matthieu GUYON, M. Stéphane LEGER, M. Romain LE GUERN, M. Fabrice MARCHAND, Mme Marie-Josée RICHARD.

**Absents :** M. Charlie BOUGE, M. Jacky MARCHAND, Mme Murielle MESPLE, M. Sébastien MESUREUR.

**Excusée :** Mme Anne-Sophie DITSCH.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Josée RICHARD.

**Président de séance :** M. Jean-Louis BOURRIAUX.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de séance du 20 juin 2024.

## **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUIVANT DELIBERATION DU 26 MAI 2020 :**

N° 2024-002 du 27 juin 2024 : location du logement communal 4 rue des Ecoles à Monsieur et Madame Luigi SAVARINO à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **2024-047 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité en raison de la saison estivale et des besoins de remplacement d'agents en congés au sein de la résidence service, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures, soit 25 / 35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**2024-048 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**  
**SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité en raison du tourisme au sein de la résidence service, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de cuisinier à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Cet agent assurera les fonctions de cuisinier à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures, soit 20 / 35<sup>ème</sup>.

Il devra justifier d'un diplôme de cuisinier.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**2024-049 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**  
**SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité en raison du tourisme au sein de la résidence service, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 34 jours, à compter du 29 juillet 2024.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures, soit 20 / 35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**2024-050 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**  
**SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité au sein des services périscolaires, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement d'activité à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 11 mois, à compter du 02 septembre 2024.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 19 heures, soit 19 / 35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

### **2024-051 PLAN DE FINANCEMENT - SUBVENTION ACTIV'3**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune pourrait prétendre à une subvention ACTIV'3 du Département de la Vienne, d'un montant de 21 500,00 € afin de financer à hauteur de 80 % du montant H.T. des travaux et acquisitions suivants :

TRAVAUX	ENTREPRISES	MONTANT	
		H.T.	T.T.C.
Signalisation des rues et directionnelle	SIGNAUX GIROD	2 339,27 €	2 807,12 €
Agrandissement du columbarium	LE CHOIX FUNERAIRE	2 103,33 €	2 524,00 €
Matériels	ASSITEAUX	1 313,00 €	1 575,60 €
	SERVI HOTEL	2 570,00 €	3 084,00 €
TOTAL GENERAL		8 325,60 €	9 990,72 €

et propose le plan de financement suivant :

ACTIV'3	80 % du coût H.T.	6 660,48 €
Autofinancement	Dont TVA	3 330,24 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 5 voix pour et 2 abstentions, approuve le plan de financement ci-dessus, les crédits étant prévus au budget 2024.

### **2024-052 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) ET DU RAPPORT QUINQUENNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° 20 du 17 septembre 2020 désignant les membres de la Commission d'Évaluation des Charges et Ressources Transférées pour le mandat 2020-2026,

Vu la délibération n° 4 du conseil communautaire du 7 février 2023 modifiant le mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT,  
Vu le rapport quinquennal des attributions de compensation présenté à la CLECT le 25 juin 2024,  
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 24 juin 2024, ci-annexé

Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 24 juin 2024,

Considérant que ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT aux communes pour approbation dans un délai de trois mois par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte du rapport quinquennal des attributions de compensation qui sera soumis pour approbation aux membres du conseil communautaire lors d'une prochaine séance,
- approuve le rapport de la CLECT présenté.

### **2024-053 ADHESION DE LA COMMUNE DE DANGE-SAINT-ROMAIN AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté inter préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération n° 2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **2024-054 DENOMINATION ET NUMEROTATION D'UNE RUE SUPPLEMENTAIRE**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, afin de faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à leur numérotation.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ayant cédé la parcelle cadastrée section BD n° 281 sollicite une adresse en dehors de la ZA La Vignerie.

La dénomination de cette nouvelle rue de la commune ainsi que la numérotation du bâtiment est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

- valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune, pour cette nouvelle rue,
- valide le nom attribuée à celle-ci,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- adopte la dénominations suivante :
  - allée des Chênes.

### **RETOUR COMMISSIONS**

Madame Marie-Josée RICHARD :

- fait part du report de la seconde visite de la Gendarmerie en ce qui concerne la sécurisation de l'école,
- relate la réunion du tourisme à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :
  - une réclamation sera faite auprès de la presse concernant la non indication des lieux de baignade et des hébergements du territoire communautaire et de Saint-Secondin en particulier.
  - de nouvelles cartes des chemins de randonnées seront établies, et un audit sera réalisé sur chaque commune afin de contrôler l'état de la signalisation. Messieurs Fabrice Marchand, Franck Dudognon et Stéphane Léger indiquent que St Secondin n'est dotée que d'un seul chemin. Monsieur Fabrice MARCHAND signale que les poteaux en bois doivent être en très mauvais état. Un référent « randonnées » devra être nommé dans chaque commune, pour le contrôle des chemins et de leur signalisation, la réalisation d'un inventaire des panneaux et la participation aux réunions de la Communauté de Communes.
  - une plateforme DECLALOC est dédiée aux propriétaires afin de déclarer leurs biens mis en location de tourisme.
- le résultat de l'évaluation de l'école sera présentée le 09 septembre 2024, aux enseignantes, aux élus, aux parents d'élèves et au personnel communal.
- les enseignantes insistent pour que la commune prenne en charge les goûters à la garderie du soir. Une réponse négative officielle leur sera transmise.

Monsieur le Maire :

- fait part de la réunion du dernier conseil communautaire, comprenant entre autre, la vente de l'ancien garde manger.
- relate la réunion du PLUi sur l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), étape importante de ce document d'urbanisme. Il a réalisé le tour du territoire de la commune afin de répertorier les granges agricoles ainsi que les terrains nus situés entre deux terrains construits disposant d'un accès à une voie publique règlementaire, et précise qu'il a demandé le classement des deux chênes centenaires rue des Plongeurs afin qu'ils ne puissent être abattus.

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire :

- indique que l'Association MILLES BULLES recrute une personne pour sa recyclerie.
- expose la concertation des Sénateurs et Sénatrices du Lussacois, à laquelle il a évoqué les problèmes d'impayés de loyers et de cantine/garderie, ainsi qu'avec la CCAPEX. Monsieur Bruno BELIN, Sénateur, a pris contact avec la Directrice Générale des Finances Publiques de la Vienne concernant les impayés. Monsieur le Maire a reçu une réponse de la conseillère aux décideurs locaux du SGC Sud Vienne.

- rappelle la délibération n° 2024-042 prise le 20 juin 2024 portant modification des modalités de remboursement de trois emprunts communaux contractés auprès du Crédit Agricole. Ce dernier, nous a communiqué son refus en raison d'un endettement trop important de la commune.
- fait part d'une proposition d'installation d'ombrières de parking par SOREGIES et demande l'avis du conseil municipal pour une implantation sur le terrain communal à côté de la baignade. Monsieur Fabrice MARCHAND pense qu'il faut demander l'avis aux administrés qui demeurent proches de ces éventuelles installations. Monsieur Franck DUDOGNON indique qu'il y a beaucoup d'arbres sur le site.
- indique que l'échelle menant au clocher de l'église n'est pas en mauvais état mais est dangereuse de par sa mauvaise inclinaison, et propose de modifier celle-ci par l'introduction d'un palier intermédiaire permettant d'en modifier la pente et de sécuriser l'accès par les techniciens en charge de l'entretien et réparation des cloches. Monsieur Franck DUDOGNON précise qu'il y a obligation d'installer une échelle à crinoline conforme pour la sécurité des personnes.
- donne lecture d'une correspondance avec l'Agence des Territoires de la Vienne, quant à la mise en conformité obligatoire de nos sites internet, Mairie et EAMS, au RGAA (Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité), conformément au décret n° 2019-768 renforçant les obligations en matière d'accessibilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une décision de principe est prise.
- présente le bilan 2023 de SOREGIES et ALTERNA ENERGIE.
- fait part de la conférence des Maires
- fait part de la présentation par la Société ZE ENERGY de projets agri voltaïques qui s'est tenue à Persac.
- demande de fixer les dates des prochaines séances du conseil municipal. Elles se tiendront les 19 septembre, 17 octobre, 7 novembre et 19 décembre 2024 à 19 h.

La Secrétaire,



Marie-Josée RICHARD

Le Maire,

Jean-Louis BOURRIAUX

